

PRINCIPALES MESURES DU PROJET DE LOI DE FINANCES POUR 2018

Le projet de loi de finances pour 2018 a été rendu public le 27 septembre 2017, les principales mesures sont les suivantes :

I. FISCALITÉ DES PARTICULIERS

Principales mesures	Date d'entrée en vigueur	Présentation	Sources
Prélèvement forfaitaire unique (PFU ou « flat tax »)	1 ^{er} janvier 2018	<p>Imposition sur tous les revenus du capital (intérêts, dividendes, plus-values de cession) au taux maximum unique de 30 % (un taux forfaitaire d'impôt sur le revenu (IR) de 12,8 %, auquel s'ajouteront les prélèvements sociaux au taux global de 17,2 % à la suite de la hausse du taux de la CSG).</p> <p><u>Suppression des abattements :</u></p> <p>L'abattement de 40 % sur les dividendes sera supprimé.</p> <p>Les abattements pour durée de détention seront également supprimés pour les gains réalisés à compter du 1er janvier 2018.</p> <p><u>Exceptions à la suppression des abattements</u> (option pour une imposition au barème progressif de l'IR) :</p> <p>L'abattement de 40 % sur les dividendes sera maintenu dans l'hypothèse où le contribuable <u>optera</u> pour une imposition selon le barème progressif de l'IR.</p> <p>Concernant les abattements pour durée de détention sur les plus-values, une clause de sauvegarde permet de conserver l'abattement de droit commun et l'abattement renforcé, pour les contribuables qui ont acquis ou souscrit leurs titres <u>antérieurement au 1er janvier 2018</u> et qui <u>optent</u> pour une imposition de l'ensemble de leurs revenus du capital au barème de l'IR.</p>	Art. 11 PLF pour 2018

		<p>Pour les dirigeants qui partent à la retraite, un dispositif d'abattement spécifique sera applicable aux plus-values réalisées par des dirigeants de PME qui cèdent à compter du 1er janvier 2018 et jusqu'au 31 décembre 2022 leurs titres lors de leur départ en retraite (abattement fixe de 500 000 € sous conditions) et ce quelles que soient les modalités d'imposition des plus-values. Dispositif non cumulable avec le dispositif de la clause de sauvegarde.</p> <p><u>Ce qui ne change pas :</u></p> <p>Le choix du barème progressif de l'IR, s'il est plus avantageux, sera toujours permis.</p> <p>Les revenus du Livret A et des livrets réglementés restent exonérés. Tout comme les PEL à la condition qu'ils aient été déjà ouverts.</p> <p>Les PEA conservent leur fiscalité actuelle.</p> <p>Attention, la contribution exceptionnelle sur les hauts revenus est maintenue et s'ajoute donc le cas échéant à la flat tax !</p>	
Retenue à la source de 12,8 % sur les revenus de capitaux mobiliers des non-résidents personnes physiques	1 ^{er} janvier 2018	Le taux de la retenue à la source sur les revenus de capitaux mobiliers des non-résidents sera par conséquent de 12,8 % (intérêts, dividendes, plus-values).	Art. 11 PLF pour 2018
Aménagement de l'imposition des actions gratuites et BSPCE	1 ^{er} janvier 2018	<p>Les actions gratuites resteront imposées au barème progressif de l'IR mais bénéficieront d'un abattement de 50 % dans la limite de 300.000 euros de gains.</p> <p>Les BSPCE attribués à partir du 1^{er} janvier 2018 seront soumis au taux forfaitaire d'IR de 12,8 %, auquel s'ajouteront les prélèvements sociaux au taux global de 17,2 %, soit une imposition à un taux de 30 % contre 34,5 % actuellement.</p>	Art. 11 PLF pour 2018
Imposition forfaitaire de 30 % des contrats d'assurance-vie au-delà de 150.000 euros d'encours	Versements effectués à partir du 27 septembre 2017	Imposition forfaitaire de 30 % sur les revenus de l'assurance-vie au-delà de 150.000 euros d'encours pour une personne seule et 300.000 euros pour un couple (contre 23 % aujourd'hui pour les contrats de plus de 8 ans).	Art. 11 PLF pour 2018

	s'ils ne sont pas retirés avant le 31 décembre 2017	<p><u>Ce qui ne change pas :</u></p> <p>Par ailleurs, rien ne devrait changer pour les revenus produits par les versements antérieurs à la réforme.</p>	
Transformation de l'ISF	1 ^{er} janvier 2018	<p>Création d'un impôt sur la fortune immobilière (IFI) en lieu et place de l'ISF avec redéfinition des principes généraux d'imposition.</p> <p>Seul le patrimoine immobilier constituera l'assiette de cet impôt. Le crédit d'impôt ISF-PME est par conséquent supprimé. En revanche, le crédit d'impôt ISF mécénat devient un crédit d'impôt « IFI ».</p> <p><u>Ce qui ne change pas :</u></p> <p>Maintien de l'exonération de l'immobilier professionnel et de l'abattement de 30 % sur la résidence principale.</p>	Art. 12 PLF pour 2018
Hausse CSG	1 ^{er} janvier 2018	<p>Hausse de 1,7 point de la contribution sociale généralisée (CSG), soit 9,2 % des revenus et un montant global de prélèvements sociaux de 17,2 %.</p> <p>La CSG portant sur des revenus taxés au barème progressif sera déductible des revenus à hauteur de 6,8 % (non déductible si la flat tax s'applique).</p>	Art. 38 PLF pour 2018
Prorogation et recentrage de la réduction d'IR en faveur de l'investissement locatif intermédiaire (dispositif « Pinel »)	Prorogation du dispositif à compter du 1 ^{er} janvier 2018 jusqu'au 31 décembre 2021	<p>Prorogation du dispositif qui permet une réduction d'IR en faveur de l'investissement locatif intermédiaire pour les contribuables domiciliés en France.</p> <p>Toutefois, recentrage du dispositif sur les zones géographiques où la tension entre l'offre et la demande de logements est la plus forte.</p>	Art. 39 PLF pour 2018

<p>Suppression des cotisations maladie et chômage</p>	<p>En deux temps : 1^{er} janvier 2018 puis 1^{er} octobre 2018</p>	<p>Suppression des cotisations salariales de l'assurance maladie (0,75 % du salaire brut) et de l'assurance chômage (2,4 %) du salaire brut.</p> <p>Deux temps : baisse de 2,2 points du taux cumulé au 1^{er} janvier 2018 puis de 0,95 point au 1^{er} octobre 2018.</p>	<p>PLFSS à paraître</p>
--	---	--	-------------------------

II. FISCALITÉ DES SOCIÉTÉS

Principales mesures	Date d'entrée en vigueur	Présentation	Sources
CVAE	1 ^{er} janvier 2018	Calcul du taux de la CVAE en tenant compte du chiffre d'affaires de l'ensemble des sociétés membres d'un groupe, qu'elles soient fiscalement intégrées ou non.	Art. 7 PLF pour 2018
Suppression de la contribution de 3 % sur les revenus distribués	Montants distribués dont la mise en paiement intervient à compter du 1 ^{er} janvier 2018	Suppression de la contribution additionnelle à l'impôt sur les sociétés de 3 % au titre des montants distribués.	Art. 13 PLF pour 2018
Suppression du dispositif d'encadrement de la déductibilité des charges financières afférentes à l'acquisition de certains titres de participation	[Précisions à venir]	Suppression de l'article 209 IX du CGI (amendement Carrez) qui encadre la déductibilité des charges financières afférentes à l'acquisition de certains titres de participation.	Art. 14 PLF pour 2018

Baisse du taux de l'impôt sur les sociétés	Progressivement jusqu'à l'exercice 2022	Exercice ouvert à compter du :	Taux normal d'IS	Art. 41 PLF pour 2018
		1 ^{er} janvier 2018	· 28 % pour les 500.000 premiers euros de bénéfices	
			· 33,1/3 % pour la partie supérieure	
		1 ^{er} janvier 2019	· 28 % pour les 500.000 premiers euros de bénéfices	
			· 31 % pour la partie supérieure	
		1 ^{er} janvier 2020	· 28 %	
		1 ^{er} janvier 2021	· 26,5 %	
1 ^{er} janvier 2022	· 25 %			
<i>Le taux réduit de 15 % pour les PME (avec un chiffre d'affaires annuel inférieur à 7.630.000 euros) sur les 38.120 premiers euros de bénéfice est maintenu.</i>				
Baisse du taux du CICE	Rémunérations versées à compter de 2018	Baisse du CICE de 7 à 6 % au titre de 2018		Art. 42 PLF pour 2018
Transformation du CICE en baisse des charges	1 ^{er} janvier 2019	Suppression du CICE et <u>allègement des charges patronales</u> équivalent à 10 points de cotisations en moins au niveau du SMIC, 6 points en moins entre 1,6 et 2,5 SMIC.		Art. 42 PLF pour 2018
Abrogation du taux marginal de la taxe sur les salaires	1 ^{er} janvier 2018	Suppression de la quatrième tranche correspondant au taux de 20 %. Le taux de la taxe pour les rémunérations concernées (au-delà de 152.279 euros bruts annuel) sera de 13,60 %.		Art. 44 PLF pour 2018
Allègement des obligations en matière de logiciels de caisse	1 ^{er} janvier 2018	Limitation aux seuls logiciels et systèmes de caisse du périmètre du dispositif qui prévoit l'obligation d'utiliser un logiciel certifié avec des garanties de sécurisation des données (pour les assujettis à la taxe sur la valeur ajoutée qui enregistrent les règlements de leurs clients au moyen d'un logiciel de comptabilité ou de gestion ou d'un système de caisse).		Art. 46 PLF pour 2018